

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 135/25 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail**

Numéro CAL-2024-01014 du rôle

**Audience publique du dix-huit décembre deux mille vingt-cinq**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, premier conseiller,  
André WEBER, greffier.

**Entre :**

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, en date du 23 août 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no B249621, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonction, Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE1.**), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit THEISEN du 23 août 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 46, rue Glesener, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B265326, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### **LA COUR D'APPEL:**

PERSONNE1.) a été engagé par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) suivant contrat de travail daté du 18 mai 1987, modifié par un avenant daté du 14 janvier 1994.

PERSONNE1.) a déposé, en date du 17 février 2023, une requête au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette tendant à la convocation d'SOCIETE1.) devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre condamner à payer au requérant :

- 20.000 euros, à titre d'indemnisation de la perte d'une chance,
- 3.042 euros, à titre d'indemnisation des frais d'avocat,
- 50.000 euros, à titre d'indemnisation du préjudice moral,

Le requérant affirmait avoir subi, en date du 8 mars 2011, un accident du travail dans le hall de production de son employeur. Cet accident aurait été immédiatement déclaré à l'employeur, mais tardivement déclaré par ce dernier à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT (ci-après AAA). L'AAA aurait refusé sa prise en charge jusqu'à ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale l'impose par un arrêt rendu le 19 octobre 2017, au bout de huit années de procédure.

Le requérant reprochait à la défenderesse une faute, consistant dans la déclaration tardive de l'accident du travail subi par le requérant, en relation causale avec les préjudices matériel et moral invoqués par celui-ci, et basait sa demande en réparation, principalement, sur les règles régissant la responsabilité contractuelle et, subsidiairement, sur les règles régissant la responsabilité délictuelle.

Outre un moyen d'incompétence et un moyen d'irrecevabilité que la partie SOCIETE1.) n'a soulevés qu'en première instance, celle-ci concluait au rejet de la demande adverse pour défaut de fondement, en faisant valoir que PERSONNE1.) ne lui aurait déclaré son

accident de travail qu'en février 2013, après avoir soutenu pendant longtemps que le problème d'hernie discale en cause était dû à un accident de la circulation tout à fait indépendant de son travail.

La défenderesse contestait toute faute dans son chef et tout préjudice dans le chef de la partie adverse.

SOCIETE1.) soutenait, en particulier, que la situation de stress alléguée par le demandeur n'était imputable qu'à sa propre faute et que ce dernier s'était vu indemniser - certes rétroactivement - des conséquences de son problème de santé. De plus, les montants réclamés par PERSONNE1.) seraient largement surfaits.

Par jugement rendu le 11 juillet 2024, le tribunal du travail s'est déclaré compétent pour connaître de la demande qu'il a déclarée recevable, avant de la dire partiellement fondée.

Le tribunal a condamné la défenderesse à indemniser le requérant de ses frais d'avocat, à hauteur du montant de 3.042 euros, et a débouté ce dernier de toutes ses autres prétentions.

Il a pareillement débouté la partie défenderesse de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu notamment, quant au fond, que « *la question de l'imputabilité de la déclaration tardive avait été définitivement tranchée par le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans son arrêt du 19 octobre 2017, au terme d'un débat contradictoire* » ; que la déclaration en cause, bien que tardive, n'avait été admise qu'en raison de circonstances exceptionnelles découlant du retard pris par l'employeur dans la déclaration de l'accident à l'AAA et qu'il importait peu à cet égard que la décision d'admission soit énoncée dans le dispositif et que les circonstances exceptionnelles soient retenues uniquement dans les motifs de l'arrêt, étant donné que les deux décisions en question étaient « *indissociables* ».

Le tribunal a considéré ensuite que les frais d'avocat dont PERSONNE1.) réclamait le remboursement étaient « *la conséquence directe du manquement de l'employeur à son obligation de déclarer l'accident du travail au plus tard un an après la survenance des faits* », résultant de l'article 123 du Code de la sécurité sociale ; que les frais d'avocat litigieux étaient documentés par les pièces versées en cause et qu'ils devaient partant être mis à charge de la partie défenderesse.

En ce qui concerne la demande en indemnisation de la perte d'une chance, les juges de première instance ont considéré que la cause des douleurs ressenties par le demandeur, n'avait pu être identifiée qu'au fur et à mesure, au terme de plusieurs examens médicaux et que, dans l'hypothèse d'une déclaration en temps utile, l'AAA n'aurait très probablement pas attribué, dès l'origine, les douleurs ressenties PERSONNE1.) à un accident du travail. Ils ont décidé en conséquence que le préjudice allégué devait être écarté comme étant « *purement hypothétique* ».

En ce qui concerne la demande en indemnisation du préjudice moral, le tribunal a retenu que le demandeur n'établissait ni la consistance du préjudice allégué ni le lien de causalité entre le préjudice allégué et la déclaration tardive de l'accident du travail.

Par exploit du 23 août 2024, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 15 juillet 2024.

L'appelante demande à la Cour de rejeter la demande en paiement adverse, par réformation du jugement entrepris, et de lui allouer, d'une part, le montant de 7.419,35 euros, suivant le dernier état de ses conclusions, au titre de remboursement des frais d'avocat et, d'autre part, une indemnité de procédure de 2.500 euros, pour la première instance, et une autre indemnité de procédure de 3.500 euros, pour l'instance d'appel.

SOCIETE1.) aurait déclaré sans tarder l'accident litigieux à l'AAA, dès que l'intimé lui en aurait fait la demande.

L'appelante conteste tout comportement fautif dans son propre chef.

L'appelante soutient que la présentation tardive de la demande de prise en charge de l'accident de travail en cause est la conséquence directe et exclusive de la négligence de PERSONNE1.).

SOCIETE1.) fait valoir qu'il incombe, en premier lieu, au salarié qui se prétend victime d'un tel accident, d'en informer son employeur et se réfère à cet égard aux articles 1 et 2 du Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident.

Or, l'intimé se serait abstenu de signaler un accident du travail en temps utile, et aurait, au contraire, affirmé pendant longtemps, que les douleurs dorsales dont il se plaignait étaient la conséquence d'un accident de la circulation survenu pendant son temps de loisir, en date du 3 mai 2010, ajoutant que le médecin qu'il avait consulté à ce sujet était arrivé à la même conclusion.

Il ressortirait par ailleurs des pièces versées aux débats que l'intimé aurait dû se soumettre à de nombreux examens médicaux et consulter plusieurs experts avant d'acquiescer la conviction que l'incident du 8 mars 2011 était la cause des douleurs dont il se plaignait.

Selon l'appelante, cette version des faits ressortirait à suffisance de plusieurs pièces versées aux débats.

L'intimé n'aurait déclaré l'accident litigieux qu'en date du 8 février 2013.

Ce faisant, l'intimé aurait méconnu l'obligation de déclarer l'accident du travail sans délai à son employeur, résultant de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident, aux termes duquel : « *Sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, tout assuré, victime d'un accident du travail ou de trajet, doit en aviser immédiatement son employeur ou le représentant de celui-ci* ».

L'intimé n'aurait pas non plus présenté de réclamation à l'AAA dans le délai d'un an, ainsi que le prévoit l'article 4 du même Règlement.

Ce serait à tort que la juridiction du premier degré aurait retenu que la question de l'imputabilité du retard dans la présentation de la demande de prise en charge aurait été définitivement tranchée, « *au terme d'un débat contradictoire* », par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, dans son arrêt rendu en date du 19 octobre 2017.

L'appelante souligne qu'elle n'était pas partie en cause et que cet arrêt n'était contradictoire qu'entre l'intimé et l'AAA.

Cette décision ne lui serait partant pas opposable et « *le juge civil* » ne serait « *pas obligé de suivre la décision du Conseil supérieur de la sécurité social selon laquelle la déclaration tardive de l'accident est imputable au seul fait* » de l'employeur.

La Cour devrait retenir l'absence de toute faute dans le chef de l'appelante.

Les procédures judiciaires invoquées par l'intimé ne seraient dues qu'à son « *manque de diligence, respectivement à sa mauvaise foi* », de sorte que ce dernier devrait être débouté de l'ensemble de ses prétentions.

L'intimé conclut au rejet de l'appel.

Interjetant appel incident, PERSONNE1.) demande à la Cour, par réformation de la décision entreprise, de lui allouer le montant de 20.000 euros, à titre d'indemnisation de la perte d'une chance et le montant de 50.000 euros, pour réparation de son préjudice moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance.

Pour le surplus, et notamment quant à sa demande en indemnisation des frais d'avocat, PERSONNE1.) conclut simplement à la confirmation du jugement dont appel.

Il réclame une indemnité de procédure de 3.500 euros pour l'instance d'appel.

L'intimé affirme avoir subi un accident du travail dans le hall de production de l'appelante, en date du 8 mars 2011, à 9 heures, lors d'une intervention sur un laminoir visant à débloquer un mandrin.

Il soutient avoir « *immédiatement dénoncé son accident du travail à son supérieur hiérarchique, PERSONNE2.)* », et avoir consulté son médecin qui l'aurait « *mis en incapacité de travail du 8 mars au 3 août 2011* ».

La partie appelante, quant à elle, n'aurait déclaré l'accident que tardivement, en date du 11 février 2013, de sorte qu'elle serait fautive.

La faute de l'appelante serait en relation causale avec les préjudices dont l'intimé demande réparation.

L'intimé rappelle que l'AAA s'est prévalu de l'irrecevabilité de la demande pour cause de tardiveté, eu égard au délai de prescription prévu par l'article 123 du Code de la sécurité sociale.

PERSONNE1.) fait valoir que ce n'est qu'au terme d'une longue et coûteuse procédure que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a finalement retenu, dans son arrêt du 19 octobre 2017, que la déclaration de l'accident du travail en cause n'était pas prescrite, en raison de circonstances exceptionnelles, et décidé que le traitement de l'intimé devait être pris en charge par l'AAA pour la période postérieure au 8 mars 2011.

Or, aux termes de l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale, lesdites circonstances exceptionnelles seraient dues au retard de plus d'un an avec lequel l'employeur aurait transmis la déclaration d'accident du travail, effectuée le jour même de l'accident, soit le 8 mars 2011.

L'appelante soutiendrait à tort qu'elle ne serait pas liée par l'arrêt du 19 octobre 2017, cet arrêt ayant « *acquis force de chose jugée alors qu'il est devenu définitif* ».

L'appelante ne serait pas en droit de remettre en cause l'imputabilité de la déclaration tardive à sa propre faute, cette question ayant été « *définitivement tranchée par le Conseil supérieur de la sécurité social dans son arrêt du 19 octobre 2017 au terme d'un débat contradictoire* ».

A l'appui de sa demande en réparation de la perte d'une chance, l'intimé fait valoir qu'il a perdu la chance de voir son accident du travail traité dans l'immédiat et sans devoir introduire de nombreux recours contre les décisions successives de refus.

La chance perdue serait sérieuse puisqu'au terme de huit années de procédures engendrant une situation de stress importante, l'accident subi aurait finalement « *bien été pris en charge* ».

Quant à la demande en réparation du préjudice moral, l'intimé soutient que la multiplication des procédures, engendrée par la faute de l'employeur, aurait impacté sur son état de santé psychique.

Ce contentieux lui aurait causé beaucoup de tracas, un « *stress intense* » et une atteinte à son honneur, dans la mesure où l'appelante l'aurait fait passer en justice pour un menteur.

### **Appréciation de la Cour**

Le refus opposé initialement par l'AAA à la demande de prise en charge de l'accident litigieux était tiré de l'expiration du délai de prescription d'un an, prévu par l'article 123, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale, aux termes duquel « *sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, aucune prestation n'est accordée à charge de l'AAA si l'accident ne lui est pas déclaré dans l'année de sa survenance* ».

Dans son arrêt rendu le 19 octobre 2017, le Conseil supérieur de la sécurité social a notamment retenu qu'il résulte « *plus particulièrement de la déclaration d'accident établie le 8 février 2013 que l'appelant a dûment informé son employeur ou son représentant de l'accident du travail du 8 mars 2011 le jour même*», avant de considérer, en droit, que « *l'absence de déclaration de l'accident litigieux à l'AAA dans les délais légaux incombe dès lors au seul employeur* » et que « *la faute de l'employeur consistant à ne pas déclarer l'accident dont il avait été dûment avisé, constitue une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 123 du Code de la sécurité sociale* ».

Sur base de la motivation ainsi résumée, ladite juridiction a, dans le dispositif de l'arrêt, entre autres, « *dit que la déclaration de l'accident du travail auprès de l'Association d'assurance accident n'est pas prescrite* » et mis « *le traitement à charge de l'Association d'assurance accident pour la période au-delà du 8 mars 2011* ».

A l'acte juridictionnel est attachée l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire la force de vérité légale qui permet de considérer que ce qui a été jugé est conforme à la vérité et ne peut être remis en cause, sous réserve de l'exercice des voies de recours (cf. Gérard COUCHEZ, Procédure civile, Sirey, 6<sup>e</sup> éd., n° 213, p.142-143 ; Alfred JAUFFRET et Jacques NORMAND, Procédure civile et voies d'exécution, L.G.D.J., 14<sup>e</sup> éd., n° 230-231, p. 130-131).

Il ressort de l'article 1351 du Code civil que l'autorité de la chose jugée interdit la formation d'une nouvelle demande, identique à la précédente par les parties, par son objet et par sa cause.

Cette autorité est en principe relative en ce sens qu'elle n'a lieu que dans les rapports entre parties à l'instance ayant donné lieu à la décision dont l'autorité est invoquée (cf. références précitées).

En application du principe de la relativité de la chose jugée, les décisions de justice ne peuvent dès lors créer de droits ni d'obligations au profit ou à l'encontre de personnes qui n'étaient pas parties dans la cause (cf. Cass. fr. 1<sup>re</sup> civ., 01.07.1997, n° 95-20.283 ; Cass. b. 16.10.1981, Pas. b. 1982, I, 240 ; Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 900-30, 2025, n° 129).

Cette relativité se justifie notamment par le droit de chacun à un procès équitable ; il serait inadmissible que sur le fondement d'une décision rendue à l'issue d'une instance à laquelle il n'a pas été convoqué, un tiers puisse être condamné sans avoir eu la possibilité de contester ce qui est énoncé en droit dans une telle décision (cf. Georges de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, éd. Larcier, n° 174)

Par exception, la loi elle-même fait échec à ce principe, dans certains cas, et rend le contenu de la décision de justice opposable aux tiers, par exemple en matière d'état des personnes ou de propriété intellectuelle. Certains auteurs se réfèrent à la notion contestée d'autorité absolue de la chose jugée (cf. Encyclopédie Dalloz, *Procédure civile*, v° Chose jugée, 2017, n° 150 ; Georges de LEVAL, *op.cit.*, n° 175 ; Gérard COUCHEZ, *ibidem*).

La Cour constate que l'appelante, SOCIETE1.), n'était pas partie à l'instance qui a donné lieu à l'arrêt rendu le 19 octobre 2017 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale et que le cas présent ne relève d'aucune des exceptions susvisées au principe de la relativité de la chose jugée.

Il s'ensuit que la juridiction de première instance a retenu à tort qu'SOCIETE1.) n'était pas en droit de remettre en cause « *la question de l'imputabilité de la déclaration d'accident faite en dehors des délais prévus par l'article 123 du Code de la sécurité sociale* », eu égard à la chose définitivement jugée par l'arrêt précité du 19 octobre 2017, au terme d'un débat contradictoire.

S'il est vrai que la déclaration d'accident de travail litigieuse, datée du 8 février 2013 (cf. pièce n° 4 de la farde I de Me HERTZOG), renseigne, sous la rubrique 3.02, « *date et heure de la déclaration à l'employeur* », l'information suivante : « *08/03/2011 à 09 heures* », il n'en demeure pas moins que d'autres précisions, figurant dans cette même déclaration, contredisent cette information.

En effet, sous la rubrique « *3.08 Description circonstanciée de l'accident* », l'auteur de ladite déclaration indique qu'à la suite de son intervention, en date du 8 mars 2011, sur le laminoir afin de débloquent le mandrin, l'intimé attribuait les douleurs dont il se plaignait à un accident de la circulation sans lien aucun avec son travail, survenu en date du 3 mai 2010 (« *la victime pensait que la douleur serait une suite de cet accident de la voie publique* ») ; qu'à l'époque, aucune déclaration d'accident n'a été faite par la victime « *au service de sécurité, à l'infirmière de l'usine ou à un secouriste* » ; qu'aucune mention n'a été consignée « *dans le cahier de poste du responsable de la victime* » et que ce n'est qu'à la suite de la réalisation d'une « *expertise* » que l'intimé a imputé ses douleurs au « *mauvais geste du 08.03.11 suite au déblocage du mandrin* ».

Ces déclarations sont confirmées par l'auteur de ladite déclaration d'accident, PERSONNE3.), préposé à la sécurité, dans une attestation testimoniale datée du 28 juin 2018 (cf. pièce n° 1 de la farde de Me PEUVREL).

Dans une attestation testimoniale datée du 13 juillet 2015 (cf. pièce n° 2 de la même farde), PERSONNE2.), assistant superviseur et supérieur hiérarchique de l'intimé, déclare avoir interrogé ce dernier, le 8 mars 2011, sur l'origine des douleurs dont il se plaignait à la suite de l'intervention sur le laminoir.

PERSONNE2.) affirme que l'intimé lui a répondu qu'il s'agissait d'une suite de son accident de la circulation.

PERSONNE2.) lui aurait alors posé à nouveau la même question, ajoutant qu'il s'interrogeait sur l'opportunité d'une déclaration d'accident du travail.

L'intimé aurait décliné avec fermeté (« *Je lui ai redemandé s'il était sûr que ce n'était pas un accident du travail et est-ce que je dois faire une déclaration d'accident ? Sa réponse était ferme, il m'a reconfirmé qu'en aucun cas cette douleur était la conséquence du travail effectué dans le laminoir* »).

D'autre part, il ressort des éléments du dossier, et notamment du rapport du Professeur PERSONNE4.), neurochirurgien, daté du 11 mai 2012, (cf. pièce n° 5 de la même farde) ainsi que d'un rapport, daté du 5 septembre 2012, des Docteurs PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) (cf. pièce n° 24 de la farde I de Me HERTZOG) qu'après l'incident du 8 mars 2011, l'intimé s'est soumis pendant plus de deux ans à de multiples examens médicaux en vue de déterminer la nature exacte, la gravité et l'origine des lésions discales douloureuses.

Enfin, il ressort de certaines pièces que PERSONNE1.) a, longtemps, considéré, lui-même, que l'origine des douleurs dorsales en cause était à rechercher dans son accident de la circulation du 3 mai 2010.

C'est ainsi que, dans une lettre adressée le 26 mai 2013 au président de l'AAA, (cf. pièce n° 6 de la même farde), l'intimé écrit, plus de deux ans après la survenance de l'incident sur le laminoir, ce qui suit : *En date du 8 mars 2011 à 9 h j'ai ressenti une vive douleur à la manipulation d'un mandrin coincé sur ma machine, j'ai pensé en 1<sup>er</sup> lieu qu'il s'agissait d'une réminiscence de l'accident de la circulation (pas accident de trajet) que j'avais subi le 3 mai 2010 (...) mon responsable PERSONNE2.) a comme moi pensé qu'il s'agissait d'une conséquence liée à mon accident de la circulation de mai 2010 (...) Etant toujours persuadé à l'époque que mes douleurs étaient liées à l'accident de circulation 2010, je n'ai pas fait le lien entre mon mauvais mouvement lors de la journée du 8 mars 2011 et mes douleurs constantes. J'ai dû procéder à de nombreux examens médicaux et à des expertises très longues et coûteuses, la dernière en date a conclu seulement en août 2012 que les douleurs et le handicap que je subis sont liés à mon mauvais mouvement lors du déblocage du mandrin sur machine (...) Je suis dépendant des réponses du corps médical en ce qui concerne mon affaire, c'est en toute bonne foi que j'ai pu faire déclarer mon accident du travail que bien plus tard* ».

Il suit ce qui précède que la déclaration hors délai de l'accident du travail en cause est la conséquence d'une déclaration tardive de cet accident à l'employeur, dans le chef duquel la juridiction de ce siège ne saurait retenir aucune faute.

En conséquence, la responsabilité civile de l'appelante n'est pas engagée à l'égard de l'intimé relativement aux dommages litigieux, et PERSONNE1.) est à débouter de l'ensemble de ses demandes en indemnisation, par réformation du jugement dont appel.

Les deux parties au litige ont formé des demandes réciproques en indemnisation de leurs frais d'avocat respectifs.

PERSONNE1.) n'a pas augmenté sa demande de ce chef pour l'instance d'appel, tandis que l'appelante a augmenté la sienne au montant de 7.419,35.

Le droit d'agir en justice, en demandant ou en défendant, est un droit fondamental, dont l'exercice ne donne lieu à réparation qu'en cas d'abus, lequel suppose, dans le chef du défendeur à l'action en réparation, une intention malveillante, une erreur grossière équipollente au dol ou, du moins, une légèreté blâmable.

A défaut de preuve d'une telle faute dans le chef de l'une des parties au litige, les deux demandes réciproques en indemnisation des frais d'avocat sont à rejeter comme infondées.

Les deux parties au litige ont formé des demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour chaque instance.

Comme l'intimé succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens sa demande en allocation d'une indemnité de procédure doit être rejetée, tant pour la première instance, par confirmation de la décision déferée, que pour l'instance d'appel.

Faute pour l'appelante de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, celle-ci est à débouter de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure, tant pour la première instance, par confirmation de la décision attaquée, que pour l'instance d'appel.

### **Par ces motifs,**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit non fondé l'appel incident et en déboute,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit non fondées les demandes formées par PERSONNE1.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance,

dit l'appel principal non fondé pour le surplus,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en indemnisation des frais d'avocat pour l'instance d'appel,

déboute les parties au litige de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée JURISLUX SARL, représentée par Me Pascale PEUVREL, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.